

Les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

33. L'intégration est effective à compter du 30 juin 2000.

33814

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)

Qualification en plongée subaquatique récréative

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative», pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à établir les règles de qualification qui gouverneront les personnes qui font de la plongée subaquatique ou qui dispensent des services d'enseignement de cette discipline sportive.

Ces nouvelles règles ont été édictées par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation reçue du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et du décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Sylvie Turner au 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 (téléphone: (819) 371-6033, télécopieur: (819) 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la Direction de la sécurité,

Secrétariat au loisir et au sport, ministère de la Santé et des Services sociaux, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*Le ministre responsable des Loisirs,
des Sports et du Plein air,*
GILLES BARIL

Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15; 1997, c. 37, a. 2)

CHAPITRE I

NIVEAUX DE QUALIFICATION

1. Les niveaux de qualification de plongeur sont: classe A, classe B et classe C. Ces qualifications signifient que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide d'air comprimé dans les conditions suivantes seulement:

1^o pour un plongeur — classe A:

a) la plongée doit être effectuée de jour;

b) la plongée doit se faire dans un site où la visibilité est d'au moins deux mètres alors qu'il y a un éclairage naturel;

c) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 0,5 m/sec.;

d) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

e) la plongée doit se faire dans un site pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter;

f) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 18 mètres en respectant les limites de non-décompression.

2^o pour le plongeur — classe B:

a) la plongée peut être effectuée à toute heure;

b) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 1,5 m/sec.;

c) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

d) la plongée doit se faire dans un site où la visibilité est d'au moins un mètre;

e) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 30 mètres en respectant les limites de non-décompression.

3° pour le plongeur — classe C:

a) la plongée peut être effectuée à toute heure;

b) la plongée doit se faire dans des courants d'au plus 2,5 m/sec.;

c) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface;

d) la plongée peut se faire dans un site où la visibilité est nulle ou supérieure;

e) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

2. Malgré l'article 1, un plongeur — classe A peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur — classe B à condition d'être accompagné d'un plongeur — classe C ou que la plongée soit supervisée par le titulaire d'un certificat de moniteur.

De plus, le titulaire d'un certificat de plongeur — classe A, B ou C qui est aussi titulaire d'un certificat mentionné à l'annexe 1 peut aussi effectuer une plongée spécialisée telle que mentionnée sur le certificat.

3. Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont moniteur — classe A et classe B.

La qualification de moniteur — classe A signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide d'air comprimé dans les mêmes conditions qu'un plongeur — classe C et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur — classe A, B ou C.

La qualification du moniteur — classe B signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un moniteur — classe A et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur — classe A, B ou C ou de moniteur — classe A ou B.

CHAPITRE II MATIÈRES D'EXAMEN

4. Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur — classe A, B et C doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 2, 3 et 4.

5. Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de moniteur — classe A et B doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 5 et 6.

CHAPITRE III DURÉE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS

6. Un certificat de qualification est délivré à la personne qui réussit les examens afférents aux niveaux de qualification concerné.

Le certificat de qualification doit contenir les informations suivantes:

1° les noms, prénoms et la date de naissance de son titulaire;

2° une photographie de son titulaire datant d'au plus un an;

3° le niveau de qualification pour lequel le certificat a été délivré;

4° le numéro du certificat, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;

5° les noms, prénoms et, le cas échéant, le numéro de matricule du moniteur qui a fait passer l'examen.

7. Les certificats de plongeur et de moniteur sont valides pour une durée respective de trois et un an; ils sont renouvelables à échéance pour la même durée.

8. Une personne qui désire renouveler son certificat de plongeur doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a effectué au moins 10 plongées subaquatiques récréatives à l'aide de gaz comprimé au cours des trois dernières années;

2° démontrer qu'elle a participé à une session de mise à jour de ses connaissances et aptitudes lors d'une plongée supervisée par un moniteur qualifié;

3^o réussir les examens conduisant à la délivrance d'un certificat de plongeur — classe A, B ou C, selon le cas.

Aux fins du deuxième paragraphe, la session de mise à jour doit comporter une révision pratique en eau libre des matières d'examen pratique en eau libre mentionnées aux annexes 2, 3 et 4, selon le cas.

9. Une personne qui désire renouveler son certificat de moniteur doit:

1^o être membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7;

2^o démontrer qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement.

Aux fins du deuxième paragraphe, une clinique de perfectionnement doit durer au moins quatre heures et porter au moins sur l'une des matières mentionnées aux annexes 5 et 6.

CHAPITRE IV ÉQUIVALENCE

10. Une attestation d'équivalence de plongeur — classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné aux annexes 8 à 10, selon le cas.

11. Une attestation d'équivalence de moniteur — classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné à l'annexe 11 et si elle est membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7.

12. Une attestation d'équivalence de plongeur — classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné aux annexes 8 à 10 et si cette personne peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a déjà effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé alors que la température de l'eau était de dix degrés celsius ou moins en utilisant un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

13. Une attestation d'équivalence de moniteur — classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné à l'annexe 11 et si cette personne signe une déclaration à l'effet qu'elle a, au cours des douze derniers mois, ef-

fectué au moins trois plongées et encadré au moins trois autres plongées subaquatiques à l'aide de gaz comprimé alors que la température de l'eau était de dix degrés celsius ou moins et en utilisant un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

14. L'attestation d'équivalence visée aux articles 10 et 11 est valide jusqu'à la date correspondant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement et son titulaire peut, au cours de la période de validité de cette attestation, obtenir un certificat de plongeur ou de moniteur correspondant à cette attestation en se conformant aux exigences des articles 8 ou 9.

15. L'attestation d'équivalence visée aux articles 12 et 13 est valide pour une durée d'un mois et est renouvelable à échéance pour la même durée.

CHAPITRE V DROITS EXIGIBLES

16. Les droits exigibles pour les certificats de plongeur et de moniteur sont, respectivement:

1^o 10,00 \$ et 20,00 \$ pour la passation des examens théorique et pratique;

2^o 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le certificat;

3^o 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le renouvellement.

17. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des attestations d'équivalence de plongeur et de moniteur sont de 5,00 \$.

ANNEXE 1 (a. 2)

CERTIFICATS DE SPÉCIALITÉS

1^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe A qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger de nuit.

- A.C.U.C. — Night Diver.
- C.M.A.S. — Night Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur de nuit.
- N.A.U.I. — Night Diver.
- P.A.D.I. — Night Diver.
- P.D.I.C. — Night Diver.
- Y.M.C.A. — Night Diver.

2^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe A, B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger sous la glace.

- A.C.U.C. — Ice Diver.
- A.M.C.Q. — Plongeur Sous Glace.
- C.S.A.C. — Plongeur Sous Glace.
- F.Q.A.S. — Plongeur Sous Glace.
- N.A.S.D.S. — Ice Diver.
- N.A.U.I. — Ice Diver.
- P.A.D.I. — Ice Diver.
- P.D.I.C. — Ice Diver.
- Y.M.C.A. — Ice Diver.

3° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

- A.C.U.C. — Deep Diver.
- C.S.A.C. — Spécialiste en plongée profonde.
- N.A.U.I. — Deep Diver.
- P.A.D.I. — Deep Diver.
- P.D.I.C. — Deep Diver.

4° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une épave.

- A.C.U.C. — Wreck Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur sur épave.
- I.A.N.T.D. — Wreck Diver.
- N.A.U.I. — Wreck Diver.
- P.A.D.I. — Wreck Diver.
- P.D.I.C. — Wreck Diver.
- T.D.I. — Advanced Wreck Diver.

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une grotte ou d'une caverne.

- A.C.U.C. — Cave Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur en caverne.
- I.A.N.T.D. — Introductory Cave Diver.
- N.A.C.D. — Introductory Cave Diver.
- N.A.U.I. — Cave Diver.
- N.S.S.-C.D.S. — Introductory Cave Diver.
- P.D.I.C. — Cave Diver.
- T.D.I. — Cave Diver.

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec des mélanges respirables NITROX.

- C.M.A.S. — Basic Nitrox Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur avec NITROX (niveau de base).
- I.A.N.T.D. — EANx Diver (NITROX).

- N.A.U.I. — Basic NITROX Diver.
- P.A.D.I. — Enriched Air Diver (NITROX).
- P.D.I.C. — Nitrox SCUBA Diver.
- T.D.I. — Nitrox Diver.

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 50 mètres.

- C.S.A.C. — Spécialiste en technique de décompression.
- I.A.N.T.D. — Advanced Deep Air Diver.
- I.A.N.T.D. — Technical EANx Diver.
- N.A.U.I. — Staged Deco Diver.
- P.D.I.C. — Basic Technical Diver.
- T.D.I. — Extended Range Diver.

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur — classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 90 mètres avec des mélanges respirables TRIMIX.

- I.A.N.T.D. — Trimix Diver.
- N.A.U.I. — Trimix Diver.
- T.D.I. — Trimix Diver.
- C.S.A.C. — Plongeur Trimix

ANNEXE 2 (a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE A

EXAMEN THÉORIQUE

— Rôle des différentes pièces d'équipements nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe A, telles que le masque, le tuba, les palmes, le compensateur de flottabilité, les vêtements de plongée (étanche et non-étanche), la ceinture de lest, le pavillon de plongée, la bouteille d'air comprimé respirable, le harnais pour la bouteille, le détendeur, le manomètre submersible, les sources d'air d'appoint, la montre et le chronomètre de plongée, le compas, le profondimètre, le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et le couteau de plongée.

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipements nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Notions théoriques sur l'utilisation d'un vêtement étanche et les habilités requises pour l'utilisation d'un tel vêtement.

— Principes physiques liés à la pratique de la plongée subaquatique récréative et incidences sur le plongeur.

— Mesures préventives et causes d'accidents en plongée subaquatique récréative.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative (limites de non-décompression et temps de fond maximum pour des plongées successives sans palier de décompression).

— Conditions environnementales et leurs effets sur le plongeur.

— Communication efficace avec un copain de plongée sous l'eau et à la surface.

— Principes de base de l'auto-sauvetage et de l'assistance à un copain en difficulté.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée subaquatique récréative de façon sécuritaire.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Règles de pratique sécuritaire de la plongée subaquatique récréative.

— Code d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique.

— Avantages de participer à des activités encadrées par des clubs et des professionnels de la plongée.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à assembler et désassembler l'équipement nécessaire pour effectuer une plongée récréative en eau froide.

— Capacité à adéquatement inspecter son équipement de plongée et y reconnaître les problèmes de fonctionnement.

— Capacité à choisir adéquatement, à la suite de l'observation du milieu, une entrée et une sortie sécuritaires de l'eau.

— Capacité à bien choisir le lestage adéquat pour effectuer une plongée sécuritaire selon les conditions environnementales et l'équipement utilisé.

— Capacité à utiliser adéquatement et bien remiser son équipement de plongée.

— Capacité à bien vidanger son tuba et son détendeur.

— Capacité à passer du tuba au détendeur en surface.

— Capacité d'effectuer des descentes et des remontées à vitesse sécuritaire en plongée.

— Capacité à se déplacer sous l'eau en plongée de façon adéquate sans se fatiguer.

— Capacité à vider efficacement son masque sous l'eau.

— Capacité à fonctionner avec un copain de plongée.

— Capacité à contrôler sa flottabilité à la surface et sous l'eau.

— Capacité à porter assistance à un plongeur en difficulté.

— Capacité à nager en surface, avec tout l'équipement du plongeur, tout en respirant à l'aide du tuba.

— Capacité à enlever sa ceinture de lest à la surface.

— Capacité à enlever l'ensemble bloc bouteille à la surface.

— Capacité à solutionner une situation de manque d'air en plongée.

— Capacité à s'orienter sans compas sous l'eau.

ANNEXE 3

(a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE B

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen théorique ».

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipements spécialisées nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe B, telles que le compas, la lampe de plongée et le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée).

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation d'air, incluant le calcul du volume d'air disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée de nuit, de la plongée avec courant, de la plongée en visibilité réduite et de la plongée profonde.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur — classe B, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un mélange gazeux comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées techniques.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre », adaptées aux conditions de pratique du plongeur — classe B pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Capacité à planifier une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18

et 30 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

ANNEXE 4

(a. 4 et 8)

MATIÈRES D'EXAMEN — PLONGEUR — CLASSE C

EXAMEN THÉORIQUE

— Principes de physique qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative et résolution de problèmes liés à l'application de ces principes.

— Principaux systèmes du corps humain et les différents principes de physiologie qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative.

— Compréhension de la nécessité d'être en bonne condition physique pour pratiquer sécuritairement la plongée subaquatique récréative.

— Mesures préventives et causes d'accident en plongée subaquatique récréative.

— Capacité de choisir, vérifier, ajuster et entretenir adéquatement son équipement et effectuer des réparations mineures sur certaines pièces d'équipement.

— Description sommaire du fonctionnement d'un détendeur à deux étages, d'un manomètre submersible, d'un profondimètre, d'un décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et d'un compresseur avec banque d'air.

— Lecture et utilisation d'une carte marine en fonction de la planification d'une plongée.

— Notions de base en matelotage et pilotage de petite embarcation.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Notions de base sur la faune et la flore aquatique d'eau douce et d'eau salée du Québec.

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Principes de base d'auto-sauvetage, d'aide à un plongeur en détresse et de sauvetage majeur.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation d'air, incluant le calcul du volume d'air disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes d'organisation et de déroulement d'une plongée de nuit, d'une plongée avec courant, d'une plongée à visibilité réduite et d'une plongée profonde, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Utilisation des décompressimètres numériques (ordinateur de plongée) en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un mélange gazeux comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées techniques.

— Identification des moyens usuels de communication non verbale.

— Principes d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique récréative et autres aspects juridiques reliés à la pratique de la plongée au Québec.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre », adaptées aux conditions de pratique du plongeur — classe C pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille; exécution efficace et correcte des techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, problème de décompression.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18 et 40 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

ANNEXE 5

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN — MONITEUR — CLASSE A

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique « examen théorique ».

— Capacité à expliquer les techniques de présentation orale, la façon de préparer une leçon, d'établir les objectifs d'une leçon, et d'utiliser les aides didactiques.

— Principes de base en pédagogie et la psychologie de l'enseignement.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage adéquates pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

— Principes d'organisation d'une leçon en eau libre, la reconnaissance d'une situation potentiellement dangereuse, et les procédures d'urgence et de réanimation cardio-respiratoire.

— Responsabilité déontologique et civile du moniteur.

EXAMEN PRATIQUE EN CLASSE

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 60 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille, et exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 25 mètres sous l'eau sans émerger, sans se pousser ou plonger.

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 400 mètres, sans arrêt, en moins de 10 minutes, style libre.

— Nage de survie sur place, sans matériel de plongée, pendant 20 minutes.

— Remorquage, sans matériel de plongée, d'une autre personne de poids similaire sur une distance de 50 mètres sans arrêt.

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de dé-compression.

Nage sur une distance de 800 mètres, avec le matériel d'apnée, sans arrêt en moins de 18 minutes, sans utiliser les mains.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Contrôle de la flottabilité en surface et sous l'eau en plongée bouteille.

— Remorquage d'un plongeur équipé d'un ensemble bloc bouteille sur une distance de 100 mètres, avec l'équipement de plongée bouteille.

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Habiletés et techniques de sauvetage en plongée dont sauvetage complet d'un plongeur sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

ANNEXE 6

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN — MONITEUR — CLASSE B

EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation, et les procédures administratives de qualification des moniteurs — classe A.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement au niveau de la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation de moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage au niveau de moniteur.

EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur — classe A, telles qu'énumérées à l'annexe 5 sous les rubriques «examen pratique en classe», «examen pratique en piscine», «examen pratique en piscine ou en eau libre», «examen pratique en eau libre».

— Capacité d'évaluation des enseignements donnés par des moniteurs en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine.

ANNEXE 7

(a. 9)

AGENCE DE CERTIFICATION DE MONITEUR

— American and Canadian Underwater Certifications (A.C.U.C.).

— Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec (A.M.C.Q.).

— Certification Sub-Aquatique Continentale (C.S.A.C.).

— International Diving Educators Association (I.D.E.A.).

— National Association of Scuba Diving Schools (N.A.S.D.S.).

— National Association of Underwater Instructors (N.A.U.I.).

— Professional Association of Diving Instructors (P.A.D.I.).

— Professional Diving Instructors Corporation (P.D.I.C.).

— Scuba Schools International (S.S.I.).

— Young Mens Christian Association (Y.M.C.A.).

ANNEXE 8

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE A

— A.C.U.C. — Junior Open Water Diver.

— A.C.U.C. — Open Water Scuba Diver.

— A.M.C.Q. — Plongeur Élémentaire.

— C.M.A.S. — Plongeur 1 étoile.

— C.S.A.C. — Plongeur Autonome.

— F.Q.A.S. — Plongeur Élémentaire.

— I.D.E.A. — Open Water Diver.

— N.A.S.D.S. — Open Water Diver.

— N.A.U.I. — Junior Scuba Diver.

— N.A.U.I. — Open Water Scuba Diver.

— P.A.D.I. — Junior Open Water Diver.

— P.A.D.I. — Open Water Diver.

— P.D.I.C. — Junior Scuba Diver.

— P.D.I.C. — Open Water Diver.

— S.S.I. — Junior Scuba Diver.

— S.S.I. — Open Water Diver.

— Y.M.C.A. — Junior Open Water Diver.

— Y.M.C.A. — Open Water Diver.

ANNEXE 9

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE B

— A.C.U.C. — Advanced Open Water Diver.

— A.C.U.C. — Rescue Diver.

— A.M.C.Q. — Plongeur Intermédiaire.

— C.M.A.S. — Plongeur 2 étoiles.

— C.S.A.C. — Plongeur Avancé.

— F.Q.A.S. — Plongeur Intermédiaire.

— I.D.E.A. — Advanced Open Water Diver.

- N.A.S.D.S. — Advanced Open Water Diver.
- N.A.S.D.S. — Rescue Diver.

- N.A.U.I. — Advanced Scuba Diver.
- N.A.U.I. — Scuba Rescue Diver.
- P.A.D.I. — Advanced Open Water Diver.
- P.A.D.I. — Rescue Diver.

- P.D.I.C. — Advanced Diver.

- S.S.I. — Advanced Open Water Diver.

- Y.M.C.A. — Advanced Diver.

ANNEXE 10

(a. 10)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR — CLASSE C

- A.C.U.C. — Master Diver.
- A.C.U.C. — Dive Master.
- A.C.U.C. — Teaching Assistant.
- A.C.U.C. — Open Water Assistant Instructor.

- A.M.C.Q. — Plongeur Supérieur.
- A.M.C.Q. — Certifiant.

- C.M.A.S. — Plongeur 3 étoiles.
- C.M.A.S. — Moniteur 1 étoile.

- C.S.A.C. — Maître plongeur.
- C.S.A.C. — Chef de plongée.
- C.S.A.C. — Moniteur Club.

- F.Q.A.S. — Plongeur Supérieur.
- F.Q.A.S. — Certifiant.

- I.D.E.A. — Advanced Open Water Diver II.
- I.D.E.A. — Dive Master.
- I.D.E.A. — Basic Instructor.

- N.A.S.D.S. — Master Diver.

- N.A.U.I. — Master Scuba Diver.
- N.A.U.I. — Dive Master.
- N.A.U.I. — Assistant Instructor.

- P.A.D.I. — Master Scuba Diver.
- P.A.D.I. — Dive Master.
- P.A.D.I. — Assistant Instructor.

- P.D.I.C. — Dive Supervisor.
- P.D.I.C. — Assistant Instructor.

- S.S.I. — Master Diver.
- S.S.I. — Dive Control Specialist.
- S.S.I. — Associate Instructor.

- Y.M.C.A. — Dive Master.
- Y.M.C.A. — Assistant Instructor.

ANNEXE 11

(a. 11)

ÉQUIVALENCES MONITEUR

Équivalences moniteur — classe A

- A.C.U.C. — Open Water Instructor.
- A.C.U.C. — Advanced Open Water Instructor.

- A.M.C.Q. — Moniteur.
- A.M.C.Q. — Moniteur National.

- C.M.A.S. — Moniteur 2 étoiles.

- C.S.A.C. — Moniteur National.

- F.Q.A.S. — Moniteur.
- F.Q.A.S. — Moniteur National.

- I.D.E.A. — Instructor.

- N.A.U.I. — Instructor.

- P.A.D.I. — Open Water Scuba Instructor.
- P.A.D.I. — Specialty Instructor.
- P.A.D.I. — Master Instructor.

- P.D.I.C. — Instructor.
- P.D.I.C. — Specialty Instructor.

- S.S.I. — Open Water Instructor.
- S.S.I. — Specialty Instructor.
- S.S.I. — Advanced Open Water Instructor.
- S.S.I. — Master Instructor.

- Y.M.C.A. — Scuba Instructor.

Équivalences moniteur — classe B.

- A.C.U.C. — Instructor Trainer.
- A.C.U.C. — Master Instructor.

- A.M.C.Q. — Moniteur Fédéré.

- C.M.A.S. — Moniteur 3 étoiles.

- C.S.A.C. — Moniteur Formateur.
- C.S.A.C. — Directeur de cours.

- F.Q.A.S. — Moniteur Fédéré.

- N.A.U.I. — Instructor Trainer.
- N.A.U.I. — Course Director.

- P.A.D.I. — Course Director.

- P.D.I.C. — Instructor Trainer.

- S.S.I. — Instructor Trainer.

- Y.M.C.A. — Institute Director.

TERMINOLOGIE

Sigles

A.C.U.C.	American and Canadian Underwater Certifications.
A.M.C.Q.	Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec.
A.N.D.I.	American Nitrox Divers International.
C.S.A.C.	Certification Sub-Aquatique Continentale.
I.A.N.T.D.	International Association of Nitrox and Technical Divers.
I.D.E.A.	International Diving Educators Association.
F.Q.A.S.	Fédération québécoise des activités subaquatiques.
N.A.C.D.	National Association for Cave Diving.
N.A.S.D.S.	National Association of Scuba Diving Schools.
N.A.U.I.	National Association of Underwater Instructors.
N.S.S.-C.D.S.	National Speleological Society — Cave Diving Section.
P.A.D.I.	Professional Association of Diving Instructors.
P.D.I.C.	Professional Diving Instructors Corporation.
S.S.I.	Scuba Schools International.
Y.M.C.A.	Young Mens Christian Association.
C.M.A.S.	Confédération mondiale des activités subaquatiques

33755

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier. Il convient cependant de noter que le ministre responsable de la Faune et des Parcs a l'intention d'établir sur ce territoire une réserve faunique conformément à l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par les articles 18 du chapitre 29 des lois de 1998 et 85 du chapitre 40 des lois de 1999.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33767

^(*) Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) n'a pas été modifié depuis sa refonte.